

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier d'une surface de 690 mètres carrés situé 152, rue Louis Becker à Villeurbanne sur lequel est implanté un bâtiment affecté à la direction de l'eau, le tout cadastré sous le numéro 896 de la section I.

Ce tènement n'ayant plus d'utilité pour ladite direction, celle-ci a souhaité que des négociations s'engagent en vue de sa cession. La Société lyonnaise de promotion (SOLYPRO) qui envisage la construction d'un immeuble collectif d'habitation avec locaux professionnels en rez-de-chaussée, d'une superficie de plancher hors oeuvre net de 2 700 mètres carrés, s'est portée acquéreur de la propriété communautaire au prix global de 2 295 000 F admis par les services fiscaux, soit 850 F le mètre carré de SHON.

Par ailleurs, la direction de la propreté, intéressée par l'implantation de ses services dans le périmètre central de la commune de Villeurbanne, souhaite que la Communauté urbaine acquière des locaux bruts de décoffrage d'une superficie de 100 mètres carrés au rez-de-chaussée du nouvel immeuble qui sera édifié sur le terrain en cause au prix de 542 700 F toutes indemnités comprises, admis par les services fiscaux ;

B - Propose d'approuver le compromis établi en vue de la régularisation de cette affaire, de l'autoriser à signer les actes authentiques à intervenir et de fixer l'inscription de la recette ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, domaine et administration générale et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "au budget annexe des eaux" au lieu de : "au budget de la direction de l'eau" ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis établi en vue de la régularisation de cette affaire.

2° - Autorise monsieur le président à signer les actes authentiques à intervenir.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - budget annexe des eaux - sous-chapitre 111-111 - article 211-000, de l'exercice concerné.

4° - La dépense résultant de l'acquisition des locaux sera prélevée sur les crédits de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 900-00 - dossier n° 2 793-94.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,